

216C1381
FR0000065450-OP015-RO07

15 juin 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

TECHNOFAN

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 15 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société TECHNOFAN, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Banque Degroof Petercam France, agissant pour le compte de la société anonyme Safran (cf. Décision et Information 216C1252 du 31 mai 2016).

Safran détient 598 663 actions TECHNOFAN représentant autant de droits de vote, soit 95,15% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **245 €**, la totalité des actions TECHNOFAN non détenues par lui, soit 30 495 actions représentant autant de droits de vote, soit 4,85% du capital et des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté comme expert indépendant par la société TECHNOFAN en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TECHNOFAN (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 31 mai 2016, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 216C1252 du 31 mai 2016).

¹ Sur la base d'un capital composé de 629 158 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TECHNOFAN, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société TECHNOFAN et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
 - de l'évaluation multicritères des actions TECHNOFAN effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire².

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société TECHNOFAN les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Safran et TECHNOFAN, sous le n°16-253 en date du 15 juin 2016.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TECHNOFAN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions TECHNOFAN est maintenue jusqu'à nouvel avis.

² Cette évaluation multicritères repose sur les principales références et méthodes suivantes : (i) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2016 – 2019 élaboré par la direction de la société TECHNOFAN, d'un taux d'actualisation égal à 9,27% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, (ii) les multiples VE/CA, VE/EBITDA et VE/EBIT d'un échantillon de 8 sociétés comparables (Meggitt, Cobham, Senior, Zodiac Aerospace, Finmeccanica, B/E Aerospace, MTU Aero Engines et CTT Systems), et (iii) le cours de bourse au 25 mai 2016 (dernier jour de négociation effective avant suspension de la cotation et dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 20 jours à 250 jours de négociation à cette date (à titre indicatif).